

**CHARTRE DE PARTENARIAT FACTURATION ÉLECTRONIQUE
ENTRE LES PARTICIPANTS AU PILOTE
ET**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES et L'AGENCE POUR L'INFORMATIQUE
FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

Préambule

La généralisation de la facturation électronique en France est une réforme majeure au service de la compétitivité des entreprises et de la modernisation de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bénéfice d'une concurrence plus loyale pour les opérateurs économiques de bonne foi.

La généralisation de la facturation électronique aux transactions domestiques réalisées entre assujettis et la transmission des données relatives aux autres transactions à l'administration sont prévues par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative du 16 août 2022. Elles se déploieront progressivement entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2026. Si, à compter du 1^{er} juillet 2024, tous les assujettis seront tenus de recevoir des factures électroniques, seules les grandes entreprises seront à cette date tenues d'émettre des factures électroniques et de transmettre des données de transaction.

Pour satisfaire à ces obligations, les assujettis transmettront leurs factures électroniques et leurs données de transactions par l'intermédiaire soit du portail public de facturation, soit d'une plateforme de dématérialisation partenaire à laquelle l'administration fiscale aura, sur la base des éléments produits par la plateforme à l'appui de sa demande, délivré une immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable, conformément au décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 et à son arrêté d'application du même jour, relatifs à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transactions.

Cette chartre s'applique uniquement pour la phase d'expérimentation de la facturation électronique et de la transmission des données dite « phase pilote », prévue du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 à titre indicatif.

Article 1 – Objet

La présente chartre définit pour les besoins de la « phase pilote », d'une part, les engagements des entreprises se portant candidates pour la mise en œuvre de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction dans des conditions optimales et qui ne sont pas des plateformes de dématérialisation souhaitant devenir des plateformes dites partenaires, et, d'autre part, les engagements de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) envers les entreprises candidates.

Ces engagements réciproques ont pour objectif de sécuriser et assurer le bon déroulement de l'expérimentation et la mise en place de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction en s'appuyant sur la participation des acteurs de l'écosystème aux tests proposés par la DGFIP et par l'AIFE au premier semestre 2024. Cette participation prendra la forme d'émission, de transmission et de réception de factures et de données dans l'environnement « pilote » mis à disposition des participants permettant de valider les correctes opérations relatives au cycle de vie de la facture et à la transmission des données de transaction et de paiement dans des conditions répondant aux exigences définies par le décret et l'arrêté du 7 octobre 2022.

Article 2 – Portée de la Charte

L'adhésion à la présente charte établit un partenariat entre l'entreprise candidate et passant directement par le portail public de facturation d'une part, et la DGFIP ainsi que l'AIFE d'autre part.

Article 3 – Engagements des entreprises participantes

Les entreprises qui participent au pilote peuvent être « chef d'équipe » et/ou « membre de l'équipe ». Une seule entreprise par équipe dispose du statut de « chef d'équipe ». Une entreprise peut être membre de plusieurs équipes.

Les missions et responsabilités du chef d'équipe et du membre de l'équipe sont précisées ci-après.

1 - L'entreprise dite « chef d'équipe » :

- candidate à la phase pilote au nom d'une équipe, c'est-à-dire d'un groupe d'entreprises partenaires s'échangeant des factures ;
- mobilise et anime l'équipe et s'assure de la réalisation des cas fonctionnels par l'équipe qu'il teste également ;
- représente les membres de son équipe dans les instances de coordination et de suivi de la phase pilote, notamment dans les comités de suivi du démarrage organisés par la DGFIP et l'AIFE ou du déploiement de la phase pilote. A ce titre, elle communique les anomalies identifiées, en s'assurant préalablement que l'anomalie en cause ne trouve pas son origine au sein de l'équipe et assure la correcte communication aux membres de son équipe des erreurs ou incohérences détectées par la DGFIP et l'AIFE ;
- contribue à ses retours d'expérience ainsi qu'à ceux de ses utilisateurs ;
- forme et accompagne les membres de son équipe dans l'utilisation du portail public de facturation. Elle peut notamment s'appuyer sur la documentation mise à disposition par l'AIFE.

2 - L'entreprise, membre de l'équipe :

- expérimente les cas fonctionnels rencontrés en fonction de la nature des échanges ;
- contribue aux retours d'expérience relatifs à la phase pilote (remontées des difficultés et propositions de pistes d'amélioration) ;
- évalue le dispositif de déploiement fourni en termes de documentation, d'assistance et de support technique.

Qu'elle soit chef d'équipe ou membre de l'équipe, toute entreprise est tenue de respecter les engagements suivants :

- respecter l'ensemble des règles qui régiront la généralisation de la facturation électronique et la transmission des données de transaction prévues par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022, le décret et l'arrêté du 7 octobre 2022, dont les dispositions figurent au code général des impôts ;

- participer activement à la phase pilote mise en œuvre pour la facturation électronique et la transmission de données de transaction et de paiement en procédant aux tests à mener sur le périmètre des situations fonctionnelles jugées représentatives préalablement défini conjointement pendant la phase préparatoire au pilote entre l'entreprise chef d'équipe et l'équipe ainsi que la DGFIP et l'AIFE.

Le chef d'équipe s'engage également à accompagner son équipe dans la mise en œuvre de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction et de paiement. Il s'engage notamment à :

- assurer l'information régulière des membres de son équipe pendant la phase préparatoire du pilote et lors de son déroulement, selon les modalités qu'il choisit, sur les modalités de mise en œuvre de la participation au pilote de l'équipe ainsi que sur la mise en œuvre de la réforme, notamment en relayant les éléments de formation et d'assistance dans l'utilisation du portail public de facturation mis à leur disposition par l'AIFE pour l'émission de leurs factures et la transmission de leurs données ;

- informer l'AIFE et la DGFIP de l'avancement des travaux de développement, raccordement, paramétrage, et de mobilisation de son équipe dans le cadre des réunions de coordination et de suivi de la phase pilote.

Article 4 – Engagements de la DGFIP et de l'AIFE

La DGFIP et l'AIFE s'engagent à :

- accompagner les chefs d'équipe pendant toute la durée de la phase de tests, notamment via la production de réponses aux questions posées et l'organisation de points d'étape réguliers ;

- signaler dans les meilleurs délais aux chefs d'équipe, toute erreur ou incohérence détectée dans les données transmises ou tout écart constaté par rapport aux cas fonctionnels à tester.

L'AIFE s'engage à :

- fournir la documentation et le matériel pédagogique nécessaire à la montée en compétence des destinataires de factures utilisateurs du portail public de facturation de sorte qu'ils disposent de tous les éléments d'information nécessaires au traitement des factures émises à partir des plateformes de dématérialisation ;

- fournir une assistance utilisateur technique (« support ») à tous les utilisateurs du portail public de facturation ;

- consolider les retours d'expérience des pilotes et à les restituer à l'ensemble des entités participant à la phase pilote.

Jusqu'au lancement des réunions de coordination et de suivi de la phase pilote, toute question relative à celle-ci pourra être posée sur les boîtes à lettres fonctionnelles dédiées :

- mission.facturation-electronique-pilote@dgfip.finances.gouv.fr
- b2b-accompagnement.aife@finances.gouv.fr

Article 5 – Confidentialité des données

L'entreprise signataire de la présente charte, chef de file de l'équipe, s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie des informations dont elle aura connaissance dans le cadre du pilote et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

L'engagement pris par l'entreprise chef d'équipe au titre du paragraphe précédent s'applique à tous les membres de son équipe et qui l'accompagnent au cours de la phase pilote.

Article 6 – Validité de la Charte

La présente charte s'applique à l'entreprise chef de file candidate à la phase pilote et passant par le portail public de facturation et aux entreprises membres de son équipe dont l'identité et la signature du représentant légal figurent en annexe 1, d'une part et à la DGFIP ainsi qu'à l'AIFE d'autre part, à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la phase pilote.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la présente charte par l'une des parties, une réunion sera organisée entre elles afin d'examiner la cause de la défaillance ainsi que les suites à donner.

La présente charte est signée par un représentant de l'entreprise candidate dûment mandaté à cet effet, par le directeur général des finances publiques ou par un de ses représentants ainsi que par la directrice de l'AIFE ou un de ses représentants.

Fait à Paris, le

Pour le chef de file
- Dénomination légale
- Qualité du signataire

Pour la DGFIP
Le directeur général

Pour l'AIFE
La directrice

Annexe 1 – Signature de la charte par les membres de l'équipe

Les entreprises dont la dénomination légale, assortie de la signature de leur représentant légal, figure ci-après sont des membres de l'équipe au sens de l'article 3.1. de la charte.

La signature du représentant légal de chaque entreprise est impérative et vaut adhésion à l'ensemble des stipulations de cette charte, notamment son article 5.

La composition de l'équipe pourra être ponctuellement ajustée pendant la phase pilote ou sa phase préparatoire s'agissant notamment de la participation de petites et moyennes entreprises ou très petites entreprises souhaitant rejoindre l'équipe, sous réserve de l'accord de l'administration et des garanties apportées en termes d'accompagnement par le chef de file.

[A compléter sous la responsabilité de l'entreprise, chef d'équipe]

Dénomination légale de l'entité membre de l'équipe	Représentant légal de l'entité membre de l'équipe	Signature du représentant légal